

CACHET DU SERVICE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

 MINISTERE DU BUDGET
 ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECLARATION°...../20...

DATE DE RECEPTION



TAXE SUR LES VENTES DE BOIS EN GRUMES ⁽¹⁾
 (Art 1097 ter du CGI)

PERIODE
D'IMPOSITION

Mois	

Trim	

Année	

Services
d'assiette des Impôts.....

VALEUR DES LIVRAISONS DES BOIS EN GRUMES (hors livraison à soi-même)		TAUX	Taxe à payer
		5%	
<i>Total base imposable des livraisons (hors livraison à soi-même)</i>			
LIVRAISON A SOI-MEME ⁽²⁾			
<i>CATEGORIES D'ESSENCE FORESTIERE</i>	BASE		
<i>Total base imposable des livraisons à soi même</i>		5%	

TOTAL BASE IMPOSABLE

VALEUR DECLAREE EN DOUANE ⁽³⁾	TAUX	Taxe à payer
	5%	

MONTANT TOTAL DE LA TAXE A PAYER

- (1) Il s'agit des essences ligneuses issues des forêts classées, des périmètres d'exploitation forestiers ou tout autre concession forestière destinées aux scieries locales.
- (2) En ce qui concerne la livraison à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la base est celle fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et forêts En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière. A l'exportation, c'est la valeur déclarée en douane. En régime intérieur, la base à retenir est la valeur de la livraison
- (3) valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés.